

durant la prochaine année, les trésors immenses de pardon qui jusqu'à hier étaient réservés à Rome. Afin de permettre au plus grand nombre de participer à ce pardon et à cette indulgence, Nos Vénérables Frères les évêques prendront soin d'instituer dans chacune des localités de leurs diocèses respectifs des prédications saintes, des missions, ou des exercices spirituels, en vue d'exciter le peuple au repentir et à la purification de ses fautes, et de le disposer efficacement à obtenir la rémission qui lui est offerte des châtiments qu'il a encourus. Et pour faciliter ce résultat, Nous croyons devoir, en raison du petit nombre des prêtres séculiers et réguliers, rompre avec l'usage, suivi jusqu'ici, qui limitait à un semestre la durée du Jubilé hors de Rome. Les évêques auront encore soin d'avertir les fidèles confiés à leur charge qu'ils devront prier avec Nous, de préférence selon Nos intentions, telles que Nous les avons manifestées en portant indiction du Jubilé de Rome, savoir pour la propagation de la foi évangélique, pour la paix et la concorde entre les peuples, pour un statut des Lieux Saints de Palestine respectueux des droits de l'Eglise catholique.

Conditions requises pour gagner le Jubilé

A ces causes, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous étendons par les présentes à tout l'univers catholique le grand Jubilé qui vient d'être célébré dans cette Ville sainte, et nous le prorogeons pour toute la durée de la future année, de telle sorte qu'il puisse être gagné à partir des premières vêpres de la fête prochaine de la Circoncision jusqu'au 31 décembre 1926 inclusivement.

En conséquence, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe résidant en quelque lieu que ce soit, en dehors de Rome et de ses faubourgs, même à ceux qui auraient déjà gagné le pardon du Jubilé au cours de l'Année Sainte qui vient de s'écouler, Nous accordons, en vertu de Notre autorité apostolique, de pouvoir obtenir l'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés deux fois, c'est-à-dire une fois pour eux-mêmes ou pour le soulagement des âmes des défunts, et une seconde fois en faveur seulement de ces dernières, pourvu que, s'étant dûment confessés et ayant communiqué — sans que toutefois la confession annuelle et la communion pascale puissent satisfaire à cette fin — dans le cours de l'année prochaine 1926, ils visitent pieusement une fois par jour, pendant cinq jours consécutifs ou séparés, naturels ou ecclésiastiques, comptés selon la règle des saints canons, l'église principale du lieu et trois autres églises ou oratoires publics à ce désignés, et qu'ils adressent à Dieu d'instantes prières selon Nos intentions.